



Guingamp
Gwengamp
Département des Côtes d'Armor
Mairie de GUINGAMP
Département Adouar-an-ervec
Ti-kêr GWENGAMP

ARRÊTÉ DU MAIRE

de mise en sécurité portant interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux
Château des Salles, 33 rue des Salles
à Guingamp

N° 2022/100

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUINGAMP

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-24 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 et suivants ;

VU le courrier en date du 26 février 2020 de la ville de GUINGAMP à la S.A.S. H INVEST GUINGAMP l'informant de l'effondrement d'une partie du mur d'enceinte du château et sollicitant la réalisation des travaux de réparation et défrichage dudit mur d'enceinte ;

VU le courrier en date du 7 octobre 2021 de la ville de GUINGAMP à la S.A.S. H INVEST GUINGAMP l'informant de la saisine du Tribunal administratif aux fins de désignation d'un expert sur le fondement de l'article L. 511-9 du Code de la construction et de l'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit le maire à envisager d'engager une procédure de mise en sécurité et l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

VU le courrier en réponse en date du 28 octobre 2021 de la SAS H INVEST GUINGAMP à la ville de GUINGAMP et vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique ;

VU la demande d'avis adressée à L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 8 octobre 2021 ;

VU le courrier en réponse en date du 15 octobre 2021 de L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE à la ville de GUINGAMP concluant à la nécessité de remédier rapidement aux pathologies constatées afin d'assurer la pérennité de l'édifice ;

VU la requête aux fins de désignation d'un expert enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Rennes le 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2106151 rendue le 2 décembre 2021 par le président du Tribunal administratif de RENNES désignant Monsieur Renaud SERS en qualité d'expert ;

VU le rapport d'expertise contradictoire en date du 14 décembre 2021 rendu par Monsieur Renaud SERS, expert près la Cour administrative d'appel de NANTES, concluant à l'existence d'un danger manifeste ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2022 de la ville de Guingamp à la S.A.S. H INVEST en phase contradictoire préalable à l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité et l'invitation conformément aux dispositions de l'article L. 511-10 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande d'avis adressée à L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE par un courrier en date du 10 janvier 2022 ;

VU le courrier en réponse en date du 14 janvier 2022 de L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE à la ville de GUINGAMP concluant :

- au caractère remarquable de l'édifice et à la nécessité de prendre toutes les mesures propres à assurer sa préservation et sa restauration ;
- A la nécessité, après expertise patrimoniale approfondie, de prendre les mesures conservatoires d'urgence pour assurer la mise en sécurité du bien ;
- A l'obligation d'obtenir les accords imposés au titre de la réglementation sur les monuments historiques préalablement à la réalisation des travaux de confortation ou de restauration ;
- A l'intervention d'un architecte du patrimoine.

VU le courriel de la S.A.S H INVEST GUINGAMP en date du 2 février 2022, indiquant qu'elle envisageait la réalisation de travaux relatifs aux descentes d'eaux pluviales ainsi que sur les gouttières du Château et communiquant plusieurs devis sans que ceux-ci ne puissent être considérés comme des engagements à réaliser les travaux nécessaires pour faire cesser la situation de l'ensemble immobilier du Château des Salles et ses annexes et les risques pour la sécurité y afférents ;

VU le courrier du conseil de la S.A.S H INVEST GUINGAMP en date du 14 février 2022 présentant de nouvelles observations relatives à l'investissement de Monsieur GARTILI dans la recherche d'investisseurs afin de restaurer et restructurer le bien et informant la commune l'absence de trésorerie nécessaire à ce jour pour faire face aux travaux à réaliser. Le conseil de la propriétaire sollicite par ce même courrier des délais raisonnables pour procéder à la réalisation des travaux. La propriétaire précise également dans ce courrier qu'elle s'engage à sécuriser les éléments bâtis en limite de propriété. Cependant, ces éléments ne peuvent être considérés comme des engagements à réaliser les travaux nécessaires pour faire cesser la situation de délabrement de l'ensemble immobilier du Château des Salles et ses annexes et les risques y afférents.

CONSIDÉRANT que la S.A.S. H INVEST GUINGAMP est propriétaire de l'ensemble bâti sis sur la parcelle cadastrée section AO n° 337, située au 33, Rue des Salles 22200 GUINGAMP ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble bâti précité est composé des immeubles suivants :

- Château des Salles, à usage d'habitation, et son mur d'enceinte ;
- Conciergerie ;
- Bâtiment annexe dit « L'orangerie » ;
- Bâtiment annexe dit « Remise ».

CONSIDÉRANT que le Château des Salles est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 27 avril 1964 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur le Château :

- A l'extérieur :
 - o Absence généralisée de raccordement des descentes d'eau pluviales à un réseau d'eaux pluviales avec génération d'infiltrations ;
 - o Absence et/ou dégradations de nombreux vitrages sur l'ensemble des façades ;

5505 1377 0 1

- Absence et/ou dégradations de nombreux vitrages sur l'ensemble des façades ;
- Au niveau du pignon Est, de nombreux vitrages sont dégradés et en partie haute, à proximité du couronnement ;
- Au niveau de la façade Sud de l'aile Est, une humidité importante sur l'ensemble de l'angle de cette aile et une fragilisation de plusieurs linteaux des lucarnes, notamment un affaissement important du linteau de la lucarne la plus à l'Est ;
- Au niveau de l'aile Est, la souche de cheminée la plus proche du bâtiment principal est affectée par la présence de végétation et présente une maçonnerie fragilisée ;
- A proximité du pignon Sud du bâtiment principal, le muret et la plaque de protection d'un puits sont brisés, présentant un danger (risque de chute) ;
- Sur le pignon Sud, la clef de voute de la baie la plus à l'Est est affaissée ;
- Dans la continuité du pignon Sud, la tourelle présente des vitrages sertis en plomb dégradés, des fissures sur sa partie Sud, de nombreuses ardoises sont décrochées et une partie du lattis et de la charpente sont apparents ;
- Au Nord de l'avancée Ouest, des corniches sous gouttières présentent des dégradations importantes ;
- A l'angle du bâtiment principal et de l'aile Ouest, des traces d'humidité sont constatées sur environ 3m de hauteur ;
- En extrémité de la façade Ouest, l'appui de fenêtre présente une lézarde sur toute sa hauteur et la baie du rez-de-chaussée est également fissurée ;

A l'intérieur :

- Présence généralisée de dégradations par des insectes xylophages, salpêtre et atteintes fongiques (champignons lignivores) ;
- Présence généralisée de tags et autres dégradations témoignant de squats ;
- Au rez-de-chaussée, dans l'angle nord-ouest, une trappe d'accès au sous-sol depuis la salle de bain n'est pas condamnée et présente un danger (risque de chute) ;
- Au rez-de-chaussée, dans la cuisine, flambage important des poutres maitresse avec interrogation de l'expert sur la tenue structurelle de ces poutres ;
- Au rez-de-chaussée, dans l'aile Est, les linteaux sont largement dégradés par atteintes fongiques avec risque important de rupture ; Les abouts de solives et le plancher à l'étage sont dégradés par atteinte fongique (petit couloir) ; dans la pièce suivante, le plancher est affaissé et dégradé ; dans le couloir suivant, le monte-charge n'est pas condamné et présente un danger particulièrement important (risque de chute) ; dans une pièce qui donne sur le pignon Nord, une partie du plafond a été déposée suite à un risque d'effondrement, présence d'atteinte fongique et d'insectes xylophages et fissures en cloison avec la pièce voisine ;
- En demi sous-sol, le mur Sud du refend de cette cave est particulièrement dégradé sur 4/5 m² en partie haute, le mur est donc largement fragilisé ;
- En demi sous-sol, une seconde pièce au Nord présente des solives métalliques faisant l'objet d'une oxydation importante. Cette oxydation conduisant à une déformation importante, des différences de niveaux et une solidité insatisfaisante du sol de la pièce située au-dessus (Nord-Ouest de l'aile principale) ;
- En sous-sol, une deuxième cave voutée avec un appareillage de pierres enclavées ne présentant plus de hourdage, ce qui nuit fortement à la solidité de l'ensemble ;
- Au premier étage, présence généralisée d'atteintes fongiques et par insectes xylophages ainsi que de traces d'infiltration ;
- Au premier étage, une première grande pièce au Sud-Est dont les poutres présentent des fissures ; il est également constaté une certaine souplesse du plancher ; dans la pièce suivante de l'aile

Ouest, des traces d'infiltrations sont visibles au plafond ainsi qu'une trace de début d'incendie volontaire au sol ;

- o Au premier étage, dans la galerie et la tourelle attenante, des atteintes fongiques et par insectes xylophages sont constatées ainsi que de nombreuses infiltrations dans la tourelle elle-même ;
- o Au premier étage, sur le palier de l'escalier principal, une fissure part du pied de la porte (Nord) et se prolonge jusqu'au plafond ;
- o Au premier étage, dans la partie Nord, une chambre présente un important défaut de planéité confirmant les défauts structurels constatés au rez-de-chaussée ;
- o Au premier étage, dans la partie Nord, une grande pièce au Nord-Est présente un plafond et des solives particulièrement dégradés par des atteintes fongiques ; puis, un escalier menant au rez-de-chaussée permet de constater qu'une baie présente un affaissement de l'appui et du linteau ;
- o Au premier étage, dans la partie Nord, en extrémité du bâtiment principal, un bâtiment a été ajouté anciennement et présente une large fissure ayant généré des déformations de la cloison sur toute la hauteur du couloir ; l'ensemble de cette cloison est affaissé au niveau du plancher ;
- o Au deuxième étage, présence généralisée d'atteintes fongiques et par insectes xylophages ainsi que de traces d'infiltration ;
- o Au deuxième étage, dans une grande pièce de l'aile Ouest, la deuxième ferme principale présente une solidité structurelle insatisfaisante ;
- o Au deuxième étage, dans le couloir menant vers le Nord, l'accès au monte-charge n'est pas condamné et présente un danger certain (risque de chute) ;
- o Au deuxième étage, en se dirigeant vers l'aile Est, la première pièce présente un affaissement du plancher dans l'angle à proximité de la descente d'eau pluviale ; dans la pièce suivante, la lucarne présente un affaissement au niveau du linteau et une atteinte par champignons lignivores au niveau du panneau en allège de la fenêtre donnant sur la lucarne ;
- o Au deuxième étage, dans la dernière pièce la plus au Nord, un escalier permettant de rejoindre le troisième étage présente une panne est totalement désolidarisée du mur suite à atteintes fongiques et par insectes xylophages ;
- o Au dernier étage (combles), des dégradations importantes en plancher (versant Est) avec une dépose partielle du plancher (risque de chute) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur la conciergerie :

- Sur la façade Est, la gouttière est dégradée avec présence de coulures d'eau importantes sur le mural ;
- Au niveau du pignon Nord, la toiture des WC extérieurs et d'un bâtiment attenant est totalement dégradée, l'ensemble menaçant ruine ;
- Dans la pièce principale, le plancher haut est totalement dégradé et seuls les murs sont à conserver ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur le bâtiment annexe dit « l'orangerie » :

- Au niveau de la façade Sud, le premier local Est fait l'objet d'infiltrations importantes et d'atteintes fongiques importantes et généralisées (palâtre, solives, plancher et charpente) ; l'ensemble est très dégradé ;
- Au niveau de la façade Sud, le local central présente des atteintes fongiques au niveau des baies ; Surtout, la baie présente un faux-aplomb et la résistance structurelle de l'ensemble ne peut être assurée ; sur la partie Sud du refend Est, une fissure importante est visible liée à une poussée de charpente ;
- Au niveau de la façade Sud, le local Ouest fait l'objet d'atteintes fongiques importantes sur le solivage ;
- La charpente est particulièrement dégradée ; la lucarne Ouest fait l'objet de désordres du fait du décrochage de son faitage ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur le bâtiment annexe dit « remise » :

18 FEB 2022

- Le pignon Est est recouvert au trois-quarts par la végétation ;
- Le plafond est dégradé sur environ 10 m² par des atteintes fongiques très actives ;
- La charpente et la couverture de ce bâtiments sont quasiment totalement dégradées ;
- Des éléments permettant de constater des squats sont également présents (détritrus divers) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur les clôtures, abris, serres et enceintes du château :

- La serre à ossature métallique (*limite de propriété avec la venelle Saint-Sébastien*) présente de nombreux vitrages détruits, présence de verre au sol ; les tableaux électriques sont ouverts ; le chemin de passage en haut de la serre se faisait sur voliges qui sont particulièrement dégradées par des champignons lignivores ; des éléments permettant de constater des squats sont également présents (détritrus divers).
- Le mur d'enceinte est couvert de végétation, notamment sur ses parties hautes et en moellons, ce qui fragilise sa structure. Par ailleurs, celui-ci a fait l'objet d'effondrements anciens mais aussi beaucoup plus récents, notamment en partie Sud le long de la rue des Salles où il présente un léger dévers vers la rue au niveau du deuxième lampadaire. Par ailleurs, la partie supérieure du mur s'est effondrée sur la voie publique en février 2020 (sur environ 12m de longueur et 2m de hauteur) ; le mur présente dans la continuité de la partie effondrée, un important dévers avec risque d'effondrement. Un second effondrement a été constaté à une vingtaine de mètres au Nord de la conciergerie.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des désordres rapportés par Monsieur Renaud SERS, expert judiciaire, l'ensemble immobilier concerné ne dispose pas des garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers et impose que des mesures soient prises ;

CONSIDÉRANT que, si la S.A.S. a engagé certains travaux (notamment défrichage, pose de panneaux OSB en rez-de-chaussée, pose barrières HERAS devant les parties effondrées du mur d'enceinte), qu'elle a communiqué quelques devis par son courriel en date du 2 février 2022 et qu'une entreprise de sécurité a été mandatée pour effectuer une ronde par jour, que ces mesures s'avèrent insuffisantes au regard de la nécessité de préserver la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ensemble immobilier sis sur la parcelle cadastrée section AO n°337 situé au 33, Rue des Salles 22200 GUINGAMP est déclaré en état de péril nécessitant sa mise en sécurité au sens des dispositions de l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 2

La S.A.S. H INVEST GUINGAMP doit procéder à la réalisation des travaux et mesures suivantes :

1. Concernant le Château :

1.1. A l'extérieur :

- Procéder à une réparation complète et d'importance comprenant notamment :

- Le raccordement aux réseaux d'eau pluviale de l'ensemble des dau (réseau de gestion des eaux pluviales en cas d'absence) ;
- Révision globale de la toiture : mise-en-œuvre des ardoises, étanchéité, révision et remplacement, si nécessaire, des gouttières et zingueries, révision et remplacement, si nécessaire, de la corniche sous gouttière afin de faire cesser toute voie d'eau et risque de chute d'éléments ;
- La reprise, après dépose si nécessaire, des pierres de linteaux et appuis sur de nombreuses fenêtres en façade dès lors que ceux-ci présentent une fragilité structurelle ;
- Changement des vitrages manquants et/ou détériorés ;
- Reprise des clefs de voutes affaissées et/ou fissurées en façade dès lors que celles-ci présentent une fragilité structurelle ;

- Plus spécifiquement :

- Reconstruire le muret du puits à proximité du pignon Sud et remplacer la plaque de protection pour faire cesser les risques de chute ;
- Sur la façade Sud, reprise des deux souches situées en faitage ;
- Sur la façade Ouest/Aile Nord, reprendre les pierres d'appui des fenêtres en rez-de-chaussée et premier étage ;
- Sur la façade Est/Aile Est, procéder au rejointement des moellons sur la souche et révision des pierres de faitages afin de juguler les infiltrations actuelles ;
- Sur la façade Est/Aile Nord, procéder à l'enfouissement des eaux pluviales ;
- Sur la façade Nord/Aile Nord : réparation ou déconstruction/reconstruction si nécessaire, de la souche disposée dans le prolongement du pignon ;
- Sur la façade Sud de l'aile Est, dépose et reprise/reconstruction du linteau et des arrières-linteaux de la lucarne la plus à l'Est ;
- Dans la continuité du pignon Sud, révision et reprise/reconstruction de la couverture (latis et ardoises) de la tourelle.

1.2. A l'intérieur :

- Procéder à une réparation complète et d'importance comprenant notamment :

- Réalisation d'un diagnostic sur la présence de champignons lignivores sur l'ensemble du château ;
- Traitement global des éléments affectés par la présence d'un champignons lignivores (incluant dépose, évacuation et reconstruction si nécessaire) ;
- Réalisation d'un diagnostic sur la présence d'insectes xylophages sur l'ensemble des structures bois ;
- Traitement global des éléments affectés de manière trop importante par la présence d'insectes xylophages (incluant dépose, évacuation et reconstruction si nécessaire) ;
- Condamnation de l'ensemble des accès à la cage du monte-charge ;
- Révision puis reprise/reconstruction des planchers (poutres maitresses, solives, fermes...) présentant des dommages structurels ;
- Réparation des sols, plafonds et enduits plâtres détériorés de manière trop importante (après réalisation des diagnostics précités) ;
- Reprise des planchers endommagés et/ou affectés par champignons lignivores et/ou insectes xylophages (après réalisation des diagnostics précités) ;
- Révision et reprise/remplacement des huisseries endommagées et/ou affectées par champignons lignivores et/ou insectes xylophages.

2. Concernant l'orangerie :

- Procéder à une réparation complète et d'importance comprenant notamment :
- o Dans un premier temps, une sécurisation globale de la charpente afin de faire cesser le risque d'effondrement. Sur avis de Monsieur Renaud SERS, expert, le bâtiment ne devra pas être bâché lors de sa sécurisation (*le bâchage risquant d'entraîner des mouvements de charpente et un effondrement*) ;
 - o Réalisation d'un diagnostic sur la présence de champignons lignivores ;
 - o Traitement global des éléments affectés par la présence d'un champignon lignivore (incluant dépose, évacuation et reconstruction si nécessaire) ;
 - o Réalisation d'un diagnostic sur la présence d'insectes xylophages ;
 - o Traitement global des éléments affectés de manière trop importante par la présence d'insectes xylophages (incluant dépose, évacuation et reconstruction si nécessaire).
 - o Réparation/reconstruction des planchers endommagés et/ou affectés par champignons lignivores et/ou insectes xylophages (après réalisation des diagnostics précités) et/ou présentant des dommages structurels ;
 - o Révision et réparation/remplacement des huisseries endommagées et/ou affectées par champignons lignivores et/ou insectes xylophages.
 - o Réparation/reconstruction de la charpente et de la couverture ;
 - o Réparation/reconstruction de l'ensemble de la façade Sud (menuiseries et maçonneries) ;
 - o Réparation/reconstruction du plancher d'étage dans le local Est et le local Ouest ;
3. Concernant le bâtiment annexe dit « remise » :
- Procéder à une réparation complète et d'importance comprenant notamment :
- o Réalisation d'un diagnostic sur la présence de champignons lignivores sur l'ensemble du château ;
 - o Traitement global des éléments affectés par la présence d'un champignons lignivores (incluant dépose, évacuation et reconstruction si nécessaire) ; Réalisation d'un diagnostic sur la présence d'insectes xylophage ;
 - o Traitement global des éléments affectés de manière trop importante par la présence d'insectes xylophages (incluant dépose, évacuation et reconstruction si nécessaire).
 - o Défrichage du pignon Est ;
 - o Réparation/reconstruction de la charpente et de la couverture ;
 - o Réparation/reconstruction du plafond d'étage ;
4. Concernant les clôtures, abris, serres et enceintes du château :
- Procéder à une réparation complète et d'importance comprenant notamment :
- o Défrichage des serres ;
 - o Remplacement des vitrages manquants/dégradés des serres ;
 - o Evacuation des débris, bris de verre et autres éléments dangereux ;
 - o Réalisation d'un diagnostic sur la présence de champignons lignivores dans les voliges ;
 - o Traitement global des éléments affectés par la présence d'un champignons lignivores (incluant dépose, évacuation et reconstruction si nécessaire) ;
 - o Sécurisation des parties du mur d'enceinte effondrées ou menaçant de s'effondrer (pose de barrières Heras ou similaire) et réparation des parties du mur de moellons concernées ;

022-212200703-20220218-ARRETE2022_100-AR

- Défrichage globale du mur d'enceinte, avec une vigilance particulière des végétaux d'importances enracinés dans le mur (risque d'effondrement) ;

La S.A.S. H INVEST GUINGAMP est mise en demeure de réaliser les travaux et mesures ci-avant décrites dans un délai de 12 (DOUZE) mois, courant à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble de ces mesures devra être réalisé en respectant les dispositions de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine et sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques qui s'exerce tout au long des travaux jusqu'à leur achèvement en vertu des articles R. 621-63 et suivants du même code ;

La S.A.S. H INVEST GUINGAMP tiendra à la disposition de la commune l'ensemble des justificatifs permettant de contrôler leur parfaite réalisation dans le délai prévu ;

Tout manquement à cette obligation de transmission est susceptible d'être puni dans les conditions rappelées à l'ARTICLE 6.

ARTICLE 3

Compte-tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, du coût supérieur présenté par les travaux nécessaires à la résorption de la situation présentée ci-avant par rapport au coût de reconstruction de l'ensemble bâti, ainsi que du danger manifeste présenté par l'ensemble immobilier du château des Salles, et sur la base du rapport d'expertise de Monsieur Renaud SERS précité, les bâtiments sis sur la parcelle cadastrée AO n°337 sont interdits définitivement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté ;

Cette interdiction produira ses effets à l'égard de tous ; elle ne fera pas obstacle à l'intervention sur site des services de gendarmerie, de secours et des artisans et entreprises chargés de la réalisation des travaux mentionnés à l'ARTICLE 2.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte journalière dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Faute pour la S.A.S. H INVEST GUINGAMP d'avoir exécuté les mesures prescrites par l'ARTICLE 2 dans le délai imparti, il pourra y être procédé d'office par la commune et à ses frais, ou à ceux de ses ayants-droits, dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'habitation.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'habitation, dans l'hypothèse où les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ne seraient pas exécutés dans le délai fixé, et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la commune de GUINGAMP sera susceptible de fixer par arrêté une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, sera fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

ARTICLE 5

Si la S.A.S. H INVEST GUINGAMP a réalisé les travaux prescrits, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents, services et autorités compétentes de la réalisation des travaux ainsi que leur date d'achèvement.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, mise à disposition ou location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22 du Code précité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis à l'Architecte des Bâtiments de France, à Guingamp Paimpol Agglomération et au préfet des Côtes d'Armor.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. H INVEST GUINGAMP conformément aux dispositions de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation et aux personnes intéressées.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie et sur les lieux, et publié sous forme électronique sur le site de la commune de GUINGAMP.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune de GUINGAMP, lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de de Rennes de deux mois.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci. Ce rejet implicite ouvre un délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes de deux mois.

ARTICLE 10

Le Maire, le Directeur général des services de la commune, le responsable des services techniques, le capitaine de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUINGAMP, le 18 février 2022

Le Maire,



Transmission au contrôle de légalité le **18 FEV. 2022**

Annexe :

- Articles du Code de la construction et de l'habitation

Notification à :

- S.A.S. H INVEST GUINGAMP, propriétaire
- Madame Simone PARISCOAT
- Madame et Monsieur ZIEGLER Jacques
- Madame et Monsieur MORICE Jean-Pierre
- Monsieur Oswen GOHIER
- Monsieur l'architecte des bâtiment de France – Côtes d'Armor
- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor

Ampliation à :

- Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération
- L'organisme payeur des aides personnelles au logement et gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département ;
- Le SIP de Guingamp.

Pour copie conforme